

Décret n° 63-331 du 10 septembre 1963, portant désignation des aéroports et aérodromes faisant partie de l'établissement public, « Les Aéroports d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les arrêtés interministériels du 16 décembre 1958, portant concession de l'exploitation des aéroports d'Alger-Maison-Blanche, d'Oran, La-Sénia et de Bône-les-Salines,

Vu le décret n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public, « Les aéroports d'Algérie » et notamment son article 2,

Vu le décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « Les aéroports d'Algérie ».

Le conseil des ministres entendu,

Decrète :

Articles 1^{er}. — Les aérodromes suivants font partie, à dater du 1^{er} juillet 1963, de l'ensemble constitué par « Les aéroports d'Algérie » Alger-Maison-Blanche, Oran-La-Sénia, Bône-Les Salines.

Art 2. — Sont résolues à compter du 30 juin 1963, conformément à l'article 46 des Cahiers des Charges, les concessions consenties par les arrêtés ministériels susvisés en date du 16 décembre 1958, aux Chambres de Commerce d'Alger, d'Oran et de Bône pour l'exploitation des aéroports d'Alger-Maison-Blanche, d'Oran-La-Sénia et de Bône-les-Salines.

Art. 3. — Les modalités de transfert de chacun de ces aérodromes à l'établissement public « Les aéroports d'Algérie », seront fixées en tant que de besoin, par arrêtés du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports dans la mesure où ces aéroports sont utilisés par les services du ministère de la défense nationale, les modalités de transfert seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du premier vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale, le sous-secrétaire d'état à la présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de la reconstruction, des travaux
publics et des transports,
Ahmed BOUMENDJEL

Le premier vice-président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,
Haouari BOUMEDIENE.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
ministre de l'économie nationale,
Bachir BOUMAIZA.

Le sous-secrétaire d'état à la présidence du conseil,
chargé des postes et télécommunications,
Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 26 juillet 1963, portant délégation de signature aux directeurs du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports. (Rectificatif).

Journal officiel n° 55 du 9 août 1963, page 794, 1^{re} colonne, article 1^{er}.

Au lieu de :

« Fargeon Roland, chargé des fonctions de directeur de la reconstruction et de l'habitat ;

Lire :

« Fargeon Roland, chargé des fonctions de directeur de la reconstruction et de l'Urbanisme ».

Le reste sans changement.

Arrêté du 23 août 1963 fixant les conditions de mise en marche de trains spéciaux par la société nationale des chemins de fer algériens.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 14 juillet 1862 sur la police et l'exploitation des chemins de fer ;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 réglementant la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées en Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1938 portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens, modifié par le décret du 12 octobre 1944 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1939 portant règlement des lignes exploitées, modifié par les arrêtés du 17 mars 1940, 12 avril 1951 et 9 août 1951 ;

Vu le décret n° 63-185 du 16 mai 1963 créant la société nationale des chemins de fer algériens ;

Vu les propositions en date du 6 août 1963 présentées par la société nationale des chemins de fer algériens ;

Sur la proposition du directeur des transports,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions dans lesquelles la société nationale des chemins de fer algériens (dénommée ci-après sous l'abréviation SNCF) est autorisée à mettre en marche des trains spéciaux.

§ I. — Trains spéciaux requis par l'autorité dans les cas d'urgence.

Art. 2. — Lorsqu'il y a lieu de porter secours à une région ravagée par un séisme, un cataclysme ou une inondation ou lorsque pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public sur le territoire national, il est nécessaire d'assurer un transport urgent de personnes ou de matériel, la SNCF peut être requise de mettre en marche un ou plusieurs trains spéciaux.

La réquisition est adressée par les préfets ou le sous-préfet ou le commandant de la force armée intéressé au représentant local de la SNCF. Elle indique :

— le parcours sur lequel le train spécial devra être mis en marche ;